



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - RD 338 - GIRATOIRE DE L'OCÉANE -
COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

DOSSIER N° 72-2021-00049

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Février 2021, présenté par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE, enregistré sous le n° 72-2021-00049 et relatif au rejet d'eaux pluviales - RD 338 - Giratoire de l'Océane - commune de Saint Saturnin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE - Hôtel du Département
6 Avenue Pierre Mendès France - 72072 LE MANS CEDEX 9**

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - RD 338 - Giratoire de l'Océane

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SATURNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SATURNIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SATURNIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 22 Février 2021

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement, pi**

Philippe FOUQUET



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE

**Hôtel du Département
6 Avenue Pierre Mendès France**

Service de police de l'eau

72072 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - RD 338 - Giratoire de l'Océane - commune de Saint Saturnin
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2021-00049

LE MANS, le 06 Septembre 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le rejet d'eaux pluviales - RD 338 - Giratoire de l'Océane
sur la commune de SAINT-SATURNIN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint Saturnin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Eau et Environnement



Emmanuelle MORVAN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

**Rejets d'eaux pluviales - RD 338 - Giratoire de l'Océane - commune de Saint Saturnin
(ref : 72-2021-00049)**

DDT 72

le 09/09/2021

Contexte:

Afin de réduire les remontées de files sur les branches du giratoire de l'Océane de la RD 338 à Saint-Saturnin, le Département de la Sarthe réalise deux Passages Souterrains à Gabarit Réduit (PSGR).

La zone d'aménagement est entièrement urbanisée. La collecte des eaux est réalisée par des réseaux enterrés raccordés à des bassins routiers.

Le tronçon entre le carrefour giratoire de l'Océane et celui des Grues Rouges passera de 2x1 voie à 2x2 voies, avec à l'approche des PSGR une voie affectée au passage souterrain.

La hauteur sous ouvrage sera de 2.7 m minimum, avec 4 ouvrages simples de type cadre fermé au droit des voies du giratoire, d'une ouverture de 4.5 m (deux au Nord et deux au Sud).

Les travaux sont inscrits sur le domaine public de la RD 338. Le rejet des ouvrages d'assainissement s'effectue sur la parcelle ZH 432 de la commune de Saint-Saturnin appartenant à Cofiroute.

Cumul d'opérations :

Il n'y a pas de cumul d'opérations.

Bassin versant supérieur :

Concernant les fonds supérieurs, le dossier déclare « *Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés par la déviation ne sont pas introduites dans le réseau de collecte des plateformes routières. Des fossés de crête et de pied de talus, ainsi que des ouvrages de transit permettent de rétablir les écoulements naturels.* »

Cette donnée sur les apports des bassins versants interceptés est admise en l'absence d'indication sur le ruissellement initial naturel avant aménagement.

Gestion des eaux pluviales du projet RD 338 - Giratoire de l'Océane - commune de Saint Saturnin

L'assainissement routier consiste à collecter et à évacuer les eaux de pluie tombées dans l'emprise des aménagements routiers.

Cette évacuation est nécessaire pour éviter toute accumulation d'eau sur les chaussées, qui dégraderait les conditions de sécurité des usagers (augmentation des projections d'eau, augmentation des risques d'aquaplanage)

Afin de limiter les débits de pointe et de traiter les eaux ruisselant sur la plateforme routière, les rejets seront regroupés et raccordés à un bassin de rétention.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants pour la collecte des eaux pluviales des eaux :

- D'un bassin assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.
- Des canalisations sous voiries, boîte de branchement, regard grille, regard de visite...

| | Volume du bassin | Pente du bassin et hauteur utile au miroir | Longueur et largeur bassin au miroir | Débit de fuite et diamètre orifice de fuite | Temps de vidange |
|--------|--------------------|--|--------------------------------------|---|------------------|
| Bassin | 400 m ³ | 2m/1m | 65 et 4 m | 5,73 l/s 69 mm | 24h00 max |

Poste de relevage :

| | Longueur de refoulement | Surface captée | Débit de pointe proposé par le CD | exutoire | Nombre de pompes |
|----------|-------------------------|---------------------|--------------------------------------|--|------------------|
| relevage | 16 m | 2250 m ² | 100 l/s soit 358m ³ /h | bassin de rétention de 400 m ³ | 2 |

- ↪ superficie totale collectée par le point de rejet : 1,7 ha
- ↪ pluie de référence du SDAGE 10 ans

Exutoire des ouvrages :

L'exutoire des eaux pluviales est le ruisseau de l'Antonnière, masse d'eau FRGR0473 « l'Antonnière et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Sarthe ».

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées de la page 39 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées de la page 50 du dossier de déclaration.

Prescriptions supplémentaires:

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 **le plan de recollement des ouvrages de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet.**
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- Il est indiqué en page 28 du dossier : « On notera que le toit de la nappe est a priori affleurant dans le bassin de rétention. » **Il est rappelé que l'étanchéité du bassin et le volume utile du bassin devront en permanence être maintenus.**

- Il est bien pris note de la veille qualifiée en place pour la surveillance de l'ensemble du territoire de la Sarthe. Au regard des épisodes de pluie soudains et intenses qui peuvent survenir, un dispositif d'alerte et de secours devra être mis en place afin d'assurer un délai d'intervention rapide. En effet les trémies peuvent rapidement monter en charge en cas de panne des pompes ou du réseau de distribution.
- **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**